

GE_GERICHTE AARP/303/2024 vom 21. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_303_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/303/2024 du 21 août 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/303/2024 del 21 agosto 2024

Erwägungen

E. 3.1

L'infraction de brigandage est passible d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans, tandis que le recel est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, le vol d'usage, la conduite sous défaut de permis de conduire, la rixe et le délit à la LArm pouvant quant à eux être sanctionnés d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'empêchement d'accomplir un acte officiel induit la condamnation à une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Enfin, la violation simple des règles de la circulation routière et l'infraction à l'art. 19a LStup sont sanctionnées par une contravention. 3.2.1. Selon l'art. 47 CP (également applicable aux contraventions par le renvoi de l'art. 104 CP), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

- 22/32 - P/8093/2020 3.2.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

3.2.3.1. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Le juge est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 troisième phrase CP).

Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, soit celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4).

Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du 9 novembre 2016 consid. 2.2.5).

Si la peine de base contient l'infraction la plus grave, il faut alors l'augmenter au regard des faits nouveaux. Pour obtenir la peine complémentaire, le juge doit ainsi déduire la peine de base de la peine globale. Si au contraire les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut l'augmenter dans une juste mesure en fonction de la peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue suite au principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire. Si finalement, la peine du premier jugement et la peine des faits nouveaux constituent des peines d'ensemble parce qu'elles ont déjà été augmentées en vertu du principe d'aggravation, le juge peut en tenir compte

- 23/32 - P/8093/2020 modérément dans la fixation de la peine complémentaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016).

3.2.3.2. Pour déterminer si la peine privative de liberté qu'il va prononcer peut être assortie du sursis ou du sursis partiel à l'exécution, le tribunal doit additionner toutes les peines complémentaires, peines de base et peines cumulatives, puis définir si cette peine globale hypothétique peut donner lieu à l'application de l'art. 42 ou 43 CP (ATF 145 IV 377 consid. 2.4.1). En cas de concours rétrospectif, la durée déterminante pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel – est celle résultant de l'addition de la peine de base et de la peine complémentaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_516/2019 du 21 août 2019 consid. 2.2).

3.2.4. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 137 II 297 consid. 2.3.4).

E. 3.3

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il a commis de nombreuses infractions portant atteinte à l'intégrité physique, à la liberté, au patrimoine, à la sécurité des usagers de la route ainsi qu'au bon fonctionnement des autorités publiques. Ses mobiles sont futiles et égoïstes. En lien avec les faits qualifiés de brigandage, l'intéressé s'en est pris gratuitement, avec plusieurs comparses, à des individus sélectionnés aléatoirement, par pur appât du gain, voire dans un but récréatif. Ses actes ont eu de lourdes conséquences sur ses victimes.

Sa collaboration à la procédure ne saurait être qualifiée de bonne. Il a certes admis une partie des faits qui lui étaient reprochés, mais pouvait difficilement procéder autrement au vu des circonstances de ses arrestations (flagrant délit) ou de la présence de preuves matérielles. Il a parallèlement persisté à nier son implication dans diverses infractions, fournissant des explications peu circonstanciées et variant au gré de ses auditions. Dans ce contexte, on peut considérer sa prise de conscience comme tout juste amorcée.

- 24/32 - P/8093/2020

Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Il convient toutefois de tenir compte, à sa décharge, de son jeune âge au moment des faits. À ce jour, il semble par ailleurs avoir de réels projets d'avenir et s'investir dans sa réinsertion professionnelle.

Son casier judiciaire déplore deux antécédents, la seconde inscription portant sur des faits postérieurs à ceux de la présente cause, qualifiés notamment de rixe, ce qui démontre une certaine persistance dans des actes de violence.

Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur aggravant.

Au vu de ce qui précède, le prononcé d'une peine privative de liberté, lorsqu'elle est envisageable, est nécessaire pour prévenir toute récidive et permettre d'espérer que l'appelant prenne conscience de la gravité des faits qu'il a commis. En effet, seule une sanction clairement dissuasive paraît à ce stade de nature à lui faire prendre conscience de ses actes.

Les infractions à juger ont en partie été commises avant l'entrée en force de l'ordonnance pénale rendue par le MP le 20 août 2020. Ce n'est toutefois pas le cas des infractions ayant vocation à être sanctionnées d'une peine pécuniaire (empêchements d'accomplir un acte officiel commis les 20 août 2020 et 23 janvier 2021), de sorte que l'application de l'art. 49 al. 2 CP n'entre pas en ligne de compte en lien avec la condamnation susmentionnée.

En revanche, dès lors que l'ensemble des infractions à juger a été commise avant le jugement rendu le 27 février 2024 par le Tribunal correctionnel, entré en force depuis le prononcé du jugement attaqué, il convient de fixer une peine complémentaire.

Les nouveaux actes à juger incluant l'infraction abstraitement la plus grave, soit le brigandage, il convient de l'aggraver pour parvenir à une peine d'ensemble hypothétique, dont il conviendra de déduire la peine de base afin de prononcer la peine complémentaire.

En l'occurrence, le brigandage commande à lui seul une peine privative de liberté de huit mois. Cette peine doit être aggravée de 11 mois (peine hypothétique de 16 mois) pour la rixe, de deux mois (peine hypothétique de trois mois) pour le recel, d'un mois (peine hypothétique de deux mois) pour chacun des vols d'usage, d'un mois (peine hypothétique de deux mois) pour chacune des occurrences de conduite sous défaut de permis de conduire et d'un mois (peine hypothétique de deux mois) pour le délit à la LArm. Il en résulte une peine totalisant 28 mois.

La violation du principe de célérité dans la présente procédure, retenue par les premiers juges, de même que le jeune âge de l'appelant, doivent toutefois conduire à

- 25/32 - P/8093/2020 une réduction de cette peine. La durée de quatre mois prise en considération par le premier juge et qui n'a pas été discutée par l'appelant apparaît à cet égard justifiée et proportionnée, ce qui permet d'aboutir à une peine d'ensemble de 24 mois.

Il convient encore de déduire la durée de la peine de base de 18 mois pour parvenir à la peine privative de liberté complémentaire, laquelle sera arrêtée à six mois. Le jugement sera réformé en conséquence.

Pour le surplus, si le juge avait dû connaître simultanément des trois infractions à l'art. 286 CP, incluant celle issue de la condamnation du 27 février 2024, la peine d'ensemble n'aurait pas excédé les 45 jours-amende (maximum légal en vertu de l'art. 49 al. 1 2ème phrase CP), si bien qu'après déduction de la peine de base (dix jours-amende), la peine pécuniaire complémentaire sera arrêtée à 35 jours- amende, le jugement entrepris devant également être modifié sur ce point. Le montant du jour-amende (CHF 30.-), de même que la durée du délai d'épreuve (trois ans) n'ont pas été remis en cause par l'appelant. Justifiés, ils doivent partant être confirmés.

Le sursis est acquis à l'appelant, de même que la renonciation à révoquer le sursis octroyé le 20 août 2020 par le MP.

Les amendes infligées suite aux contraventions commises, justifiées dans leur montant, seront confirmées.

E. 4

4.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). 4.1.2. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de cette réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

- 26/32 - P/8093/2020

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a condamné l'appelant à verser à C_____ CHF 4'000.- à titre de réparation du tort moral, condamnation que l'intéressé ne conteste pas au-delà de l'acquiescement plaidé, ne soulevant en particulier aucun grief s'agissant du montant alloué. Sa culpabilité en lien avec les faits en cause étant retenue, dite indemnité sera confirmée tant dans son principe que dans sa quotité, celle-ci apparaissant juste et proportionnée au regard des conséquences importantes et durables de l'agression sur le plaignant, dûment

établies par pièces médicales ainsi que par témoignages. En particulier, s'il est établi qu'en raison de son handicap, C_____ souffrait déjà, préalablement à son agression, d'un trouble dépressif modéré à sévère ainsi que de phobie sociale, les éléments au dossier démontrent que son état psychique s'est notamment dégradé suite à son agression. Il conserve encore à ce jour, en lien avec les faits de la cause, de fortes angoisses, des troubles du sommeil et un grave état dépressif, étant par ailleurs relevé que son isolement social s'est de facto considérablement renforcé.

E. 5.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3 de cette disposition, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). L'art. 428 al. 2 let. a CPP introduit une exception à la règle générale en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours. 5.2.1. En l'occurrence, l'appelant succombe dans l'intégralité de ses conclusions, sa culpabilité étant confirmée, de même que l'indemnité allouée au plaignant tant dans son principe que dans sa quotité. La réduction de peine dont il bénéficie in fine n'est que le résultat d'un mécanisme procédural (concours rétrospectif) tenant compte d'une nouvelle condamnation entrée en force postérieurement au jugement entrepris. L'intégralité des frais afférents à la procédure d'appel sera donc mise à sa charge, l'émolument complémentaire de jugement suivant le même sort. 5.2.2. L'issue de l'appel n'entraîne, pour ce même motif, pas de modification de la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

- 27/32 - P/8093/2020

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

6.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires et CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

6.2.1. En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais déposé par Me B_____ le temps consacré à la prise de connaissance du jugement querellé et des observations des parties, de même que celui dédié à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel, ces activités étant d'ores et déjà incluses dans le forfait. Par ailleurs, seules huit heures seront comptabilisées pour la préparation de l'audience d'appel, cette durée apparaissant suffisante s'agissant d'un dossier bien connu pour avoir été plaidé par le même conseil à peine cinq mois plus tôt. Il convient en revanche d'ajouter la durée de l'audience ainsi que le forfait de déplacement en CHF 75.-.

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 2'221.45 correspondant à

E. 11

heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'650.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 330.-), le forfait afférent au déplacement en CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 166.45.

- 28/32 - P/8093/2020 6.2.2. En relation avec l'état de frais déposé par Me AA_____, seule la première conférence trouve une justification, la seconde étant intervenue à la suite du courrier par lequel la CPAR informait précisément l'avocat de la révocation du mandat de comparution concernant son client. Pour le surplus, la prise de connaissance du jugement, de la déclaration d'appel et des courriers transmis par la CPAR est une activité incluse dans le forfait. La rémunération de Me AA_____ sera partant arrêtée à CHF 129.70 correspondant à 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 100.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 20.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 9.70. 6.2.3. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me D_____, conseil juridique gratuit de C_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Seul sera retranché le temps consacré à la prise de connaissance de la déclaration d'appel, activité incluse dans le forfait. Par ailleurs, la durée de l'audience ainsi que la vacation au Palais de justice en CHF 55.- seront comptabilisées en sus.

La rémunération de Me D_____ sera ainsi arrêtée à CHF 701.55 correspondant à quatre heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 110.- /heure (CHF 495.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 99.-), le forfait afférent au déplacement en CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 52.55. * * * * *

- 29/32 - P/8093/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.